

Délibération n°CA-2023-41 Modifications des règles de gestion des amortissements au SDIS 70

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 16 octobre 2023
Présents : 19 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 19
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
M Laurent BAILLY	X		
M. Benoît CORNU		X	
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
M. Bernard PIQUARD		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
M. Yves KRATTINGER	X		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X	
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Jean-Marie BERTIN	X		
M. Thierry BORDOT	X		
M. Thomas OUDOT		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
Mme Karine GUILLEREY	X	
M. Laurent SEGUIN		
Mme Sylvie COUTHERUT	X	
Mme Patricia FASSET		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Véronique GRANDJEAN	X	
Mme Carole MICHEL		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Martine GAUTHERON		
Mme Corinne BONNARD		
Mme Isabelle GEHIN		
M. Michel RICHARD		
M. Hervé PULICANI		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COURoux		
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône	X	
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. BOUGUETTOUCHA	X	

Étaient également présents

M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre, à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Monsieur Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 juin 2010 et du 20 octobre 2014 relatives aux amortissements,

Vu la délibération n° CA-2023-29 en date du 29 juin 2023 du conseil d'administration relative à l'adoption de la nomenclature M57 au SDIS 70.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, le SDIS 70 doit modifier le mode de gestion des amortissements de ses immobilisations. Il est également proposé de revoir certaines durées d'amortissement.

I - Le prorata temporis

En application de l'article L. 2321-2 – 27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), les amortissements constituent des dépenses obligatoires.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

Jusqu'à présent, le SDIS 70 calculait ses dotations aux amortissements linéairement en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant l'acquisition du bien.

Suite à l'adoption de la nomenclature M57, l'amortissement **prorata temporis** devient le régime de droit commun.

Le référentiel M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement **commence** à la date de début de consommation des avantages, ou potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la **date de mise en service du bien et donc, par simplification, à la date de mandatement du bien.**

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant l'ancienne nomenclature M61 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables, les dispositions du CGCT article R. 2321-1 du CGCT demeurent.

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ses éléments est retenu. La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé et représente une forte valeur unitaire, une partie significative de coût

de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable. Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Enfin, des dérogations au prorata temporis existent. Cela consiste à amortir en année pleine certains biens tels que les biens acquis par lot, le petit matériel ou outillage, les biens de faible valeur, etc. Il est proposé de retenir une dérogation pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500€ TTC, et de les amortir sur un an en année pleine et non au prorata temporis.

II - Modifications des durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles, correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Ces dernières sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par le conseil d'administration, qui peut s'appuyer sur le barème indicatif suivant (source Bulletin Officiel des Finances Publiques bofip.impots.gouv.fr) :

Acquisitions	Durée d'amortissement
<u>Immobilisations incorporelles :</u>	
Logiciels	1 à 5 ans
<u>Immobilisations corporelles :</u>	
Matériel informatique	2 à 5 ans
Autres matériels (bureau, radio, transmission, téléphonie, médical, secours...)	5 à 10 ans
Équipements de protection, tenues spéciales	3 à 10 ans
Véhicules de liaisons, transport, motos	5 à 15 ans
Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, matériel remorquable	5 à 20 ans
Bâtiments légers, pylônes	10 à 30 ans
Bâtiments traditionnels	30 à 50 ans
Installations, matériel et outillage techniques	10 à 15 ans
Installations générales, agencements, aménagement de constructions	10 à 30 ans
Agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans

Par délibération en date du 16 juin 2010, les durées d'amortissement par catégories ont été définies pour le SDIS 70.

L'amortissement de certains biens et matériels doit être réduit pour tenir compte de l'utilisation de ces derniers et de leur obsolescence notamment pour le matériel informatique.

Par conséquent, la durée d'une catégorie de biens du SDIS 70 peut être modifiée ainsi :

Durées d'amortissement raccourcies				
N°	Type de catégorie de biens	Barème indicatif	Durée actuelle	Durée proposée
8	Matériel informatique, bureautique, audiovisuel et accessoires	2 à 5 ans	6 ans	5 ans

Les autres catégories qui conservent leur durée :

Durées d'amortissement conservées				
N°	Type de catégorie de biens	Barème indicatif	Durée actuelle	Durée proposée
1	Appareil de nettoyage, d'assèchement et de mesure	5 à 10 ans	5 ans	5 ans
2	Petit matériel d'incendie, de sauvetage, de reconnaissance et de secourisme	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
3	Energie, transmission et signalisation	5 à 10 ans	12 ans	12 ans
4	Appels sélectifs et téléphonie mobile	5 à 10 ans	5 ans	5 ans
5	Matériels divers et outillage	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
6	Equipement et aménagement des bâtiments	5 à 10 ans	10 ans	10 ans
7	Matériel pédagogique	5 à 10 ans	5 ans	5 ans
9	Tenues de feu et d'intempéries	3 à 10 ans	12 ans	12 ans
10	Tenues d'intervention et de service	3 à 10 ans	3 ans	3 ans
11	Matériel roulant de lutte contre l'incendie et les risques particuliers (+ de 3,5 tonnes)	5 à 10 ans	12 ans	12 ans
12	Motopompes	5 à 20 ans	20 ans	20 ans
13	Embarcations + moteurs	5 à 20 ans	20 ans	20 ans
14	Matériel de transport et de liaison (-3,5 tonnes)	5 à 15 ans	12 ans	12 ans
15	Voitures de direction	5 à 15 ans	10 ans	10 ans
16	Remise en valeur des matériels et équipements	5 à 10 ans	5 ans	5 ans

17	Matériels et véhicules d'occasion	5 à 20 ans	Durée résiduelle	Durée résiduelle
18	Fonds de concours	15 ans maximum	15 ans	15 ans
19	Bâtiment traditionnel	30 à 50 ans	50 ans	50 ans
20	Bâtiment léger, baraquement et rénovation	10 à 30 ans	20 ans	20 ans

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir approuver :

- Le mode de gestion au prorata temporis des immobilisations du SDIS70 de manière prospective à partir du 1^{er} janvier 2024 en accord avec la nouvelle nomenclature M57,
- La dérogation à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur,
- L'amortissement par composant au cas par cas dès lors que l'enjeu est significatif,
- Les nouvelles durées d'amortissement pour le matériel informatique, bureautique, audiovisuel et accessoires à 5 ans.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité** :

- Le mode de gestion au prorata temporis des immobilisations du SDIS70 de manière prospective à partir du 1^{er} janvier 2024 en accord avec la nouvelle nomenclature M57,
- La dérogation à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur,
- L'amortissement par composant au cas par cas dès lors que l'enjeu est significatif,
- Les nouvelles durées d'amortissement pour le matériel informatique, bureautique, audiovisuel et accessoires à 5 ans.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20231113-CA-2023-41-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Affichage : 21/11/2023



Yves KRATTINGER